



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 253-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.393

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole)
Mühlemann (Grasswil, Le Centre)
Martin (Ligerz, Les Verts)
Gfeller (Schangnau, UDC)
Sutter (Langnau i.E., UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Appliquer les prescriptions légales du canton de Berne en matière de régulation du gibier

Le Conseil-exécutif est chargé de contraindre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement à faire appliquer strictement et efficacement les dispositions légales de la législation cantonale sur la chasse et la protection des forêts en ce qui concerne les dégâts causés par le gibier ongulé. Sont notamment concernés les articles suivants :

1. Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage : article 1, alinéa 2, lettre d, article 3, alinéa 1 et article 22, alinéa 1
2. Loi cantonale sur les forêts : article 13, alinéa 1
3. Ordonnance cantonale sur les forêts : article 20, alinéa 1, article 47, alinéa 1

Développement :

Les propriétaires forestières et forestiers ne sont pas les seuls à être confrontés à l'énorme défi de réagir face au changement climatique. La conservation des forêts et la sauvegarde de leurs fonctions dans notre société sont une tâche qui incombe à l'État. Pour avoir des forêts parées au mieux pour l'avenir, il est indispensable de disposer d'une plus grande diversité d'essences sylvestres et d'espèces en général. Or, précisément cette diversité des espèces ne peut pas se développer suffisamment, en particulier dans un contexte où les populations de chevreuils et de cerfs sont abondantes. En effet, les essences qui supportent la chaleur et la sécheresse sont davantage abruties que les épicéas et les hêtres, de loin les plus répandus. Afin de garantir la pérennité de la forêt en tant qu'habitat, il est indispensable de veiller à la présence d'une grande diversité d'espèces végétales, ce qui profite à toute la faune indigène en aval.

Depuis des décennies, les dommages causés par le gibier dans la forêt bernoise sont bien trop élevés selon l'expertise des dégâts du gibier. Alors que le budget de l'État soutient les jeunes

peuplements et investit massivement dans la pérennité des forêts de protection, une partie considérable de ces efforts est réduite à néant par une gestion insuffisante de la faune sauvage (p. ex. augmentation des effectifs de cerfs de plus de 1400 individus entre 2010 et 2020). Outre le fait que cela n'a aucun sens, cette situation disperse de surcroît l'argent des contribuables sans aucun effet. Depuis des années, l'expertise des dégâts causés par le gibier pointe l'existence de zones rouges. Il s'agit là de vastes étendues de forêts dans lesquelles aucun rajeunissement naturel par des essences indigènes n'est possible en raison de la présence de populations trop importantes de gibier. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement n'a jusqu'à présent pris aucune mesure efficace pour y remédier, mais laisse cette situation intenable se perpétuer aux dépens de la sylviculture et de l'agriculture. La forêt, la biodiversité, les personnes directement concernées et les contribuables de ce pays sont dans l'attente de voir enfin les dispositions légales respectées de manière durable.

La loi prévoit des moyens de prévention des dégâts causés par le gibier et des indemnités lorsque la régulation du gibier par l'État est insuffisante. Mais ces deux dispositifs sont si dérisoires financièrement parlant qu'ils sont sans commune mesure avec les dépenses effectives ou les dommages subis. Cela vaut aussi bien pour la sylviculture que pour l'agriculture. Les moyens de prévention des dégâts causés par le gibier ne sont mis à disposition que de manière intermittente et en trop faible quantité, qui plus est parfois même au détriment des crédits destinés à l'agriculture et à la sylviculture. Les dépenses considérables que les exploitations forestières et agricoles doivent consentir pour l'acquisition, le montage, l'entretien et l'élimination des moyens de prévention des dégâts causés par le gibier ne sont pas du tout indemnisées. Quant à l'Inspection de la chasse, elle reçoit chaque année deux millions de francs de recettes provenant des régales de la chasse. La gestion insuffisante de la faune, de la prévention des dégâts et de l'indemnisation fait que ce sont les personnes qui possèdent des forêts et des terres et les contribuables qui en subissent les conséquences.

Nul besoin de bases légales supplémentaires. Il suffit que les services compétents appliquent efficacement celles qui existent déjà.

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage

Art. 1 *But et effets*

¹ La présente loi exécute et complète la législation fédérale sur la chasse.

² Elle vise à

d limiter à une proportion supportable les dommages causés par la faune sauvage.

Art. 3

¹ La planification de la chasse vise à favoriser l'existence, la distribution et l'exploitation des populations naturellement structurées, et à éviter des dommages insupportables causés par la faune sauvage.

Art. 22 *Subventions*

¹ Le canton alloue des indemnités appropriées pour les dommages causés aux forêts, aux cultures agricoles et aux animaux de rente par les espèces d'animaux sauvages mentionnées dans le droit fédéral, ainsi que pour les mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage.

Loi cantonale sur les forêts

Art. 13 *Prévention des dégâts causés par le gibier*

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement veille à ce que toutes les mesures relevant de la chasse, de la sylviculture et de la technique soient prises pour prévenir les dégâts causés par le gibier.

Ordonnance cantonale sur les forêts

Art. 20 *Prévention des dégâts causés par le gibier*

¹ La gestion des forêts et la chasse doivent être exercées de manière concertée afin de permettre une régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans mesures de protection particulières.

Art. 47 Indemnités

1. Prévention des dégâts causés par le gibier

¹ Lorsque le rajeunissement nécessaire d'essences adaptées à la station et capables de subsister dans le futur ne peut être réalisé en dépit des mesures de chasse et de sylviculture, les coûts des mesures techniques de prévention des dégâts causés par le gibier sont pris en charge dans les limites du budget, dans la mesure où les prestations des chasseurs et chasseuses et les moyens issus du Fonds cantonal des dommages causés par le gibier ne suffisent pas.

Destinataire

– Grand Conseil